

COMMUNE D'UCCLE

Règlement-taxe sur le stationnement payant en zone de chargement et de déchargement.

Date de la délibération du Conseil communal : 22 octobre 2009

REGLEMENT

Article 1 :

Il est établi à partir du 01/01/2010 , au profit de la commune d'Uccle, pour un terme expirant le 31/12/2012, une taxe de 40 € payable au comptant pour tout stationnement sur l'espace public délimité par un panneau E9 a complété par un panneau additionnel « Payant sauf livraison» et de panneaux d'information mentionnant la taxe forfaitaire de 40 €, ainsi que la période de validité et la distance d'application de ce tarif forfaitaire.

Article 2 :

En cas de non-paiement de la taxe dans les délais prévus, elle sera enrôlée.

En cas d'enrôlement, 15 € supplémentaires seront dus par le redevable à titre de frais administratifs.

Article 3:

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 4 :

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions :

- de la loi du 23 décembre 1986;
- de la loi du 24 décembre 1996, relative au recouvrement des impôts communaux;
- de la loi du 15 mars 1999;
- de la loi du 23 mars 1999;
- de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale tel que modifié par la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 5 :

Le présent règlement a été voté par le Conseil communal, le 22 octobre 2009.